

Formalité de publicité

Ancien 67-1 E
64 0707 1 30 C01 S

Taxe	50 -
Salaires	5 -

du 22 MARS 1973

Vol. 4757 n° 20

Dépot	Vol 599 n° 1068
-------	--------------------

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE
IMMEUBLE "RESIDENCE DES BOIS"

L'an mil neuf cent soixante-treize
le ~~vingt-huit février~~ sept mars.
Pardevant Maître Michel ANDRIER, notaire à
ANNEMASSE, (Haute-Savoie), soussigné,

ONT COMPARU :

par Maître Michel ANDRIER, notaire soussigné,
le dix huit janvier mil neuf cent soixante douze
et régie par les articles 1832 et suivants du
Code civil, par les lois en vigueur concer-
nant ce genre de sociétés et plus particu-
lièrement par la loi du vingt huit juin mil
neuf cent trente huit modifiée par la loi
du dix juillet mil neuf cent soixante cinq
et toutes les lois modificatives ou complémen-
taires, société transformée en société civile
immobilière régie par l'article 28 de la loi de
finances rectificative pour 1964 (loi n°
64-1278 du 23 décembre 1964) par acte chez
Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, en
date du seize février mil neuf cent
soixante treize.

Reproduction certifiée réalisée par
procédé xérographique sur machine
RANK XEROX agréée par arrêté du
24 4 1961 machine 914 - 11.5-1965
machine 813 - 31 5 1966 machine
420 - 22 3-1967 machine 330
20 12 1967 machines 720 et 2400
16 4 1968 machine 560 10 9 1968
machine 3600

agissant en outre en sa qualité de
seul gérant de cette société, fonction à laquelle il a été nommé
(assemblée générale ordinaire en date du dix huit janvier mil neuf
cent soixante douze, selon acte établi par Maître Michel ANDRIER,
notaire à ANNEMASSE. a été maintenu dans ses
fonctions de gérant lors de la transformation de la société).
LESQUELS, es-qualité, ont d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

- I -

La Société Civile Immobilière
a notamment pour objet :

- L'acquisition d'un terrain situé à ANNEMASSE,
Haute-Savoie, lieudit "Cassan", section B, sous le n° 2682,
pour une contenance de quarante quatre soixante seize
centiares, ainsi que tous terrains contigus ou annexes et de
tous droits susceptibles de constituer des accessoires dudit
terrain.
- La construction d'un immeuble à usage d'habitation
et de toutes annexes ou dépendances ;
- La division de cet immeuble ou de ces immeubles
en appartements et locaux séparés ;
- La vente desdits appartements et locaux ou éventuel-
lement leur exploitation par bail ou location ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se ratta-
cher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu
que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la
Société.

- II -

Le terrain a été acquis de la :

par la
, suivant acte reçu par Maître Michel
ANDRIER, notaire soussigné, le trente et un janvier mil neuf cent
soixante douze, publié au bureau des hypothèques d'ANNECY, le
trois février mil neuf cent soixante douze, volume 4397, numéro 19.

CECI EXPOSE

Les comparants ont requis Maître ANDRIER, notaire
soussigné, d'établir comme suit l'état descriptif et le règle-
ment de copropriété de l'immeuble à édifier, dénommé "RESIDENCE
DES BOIS"

Ce qui a lieu de la manière suivante :

.../...

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

TITRE 1er -DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT

Article 1

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, dans le but :

1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble ;

2° De déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;

3° De fixer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;

4° D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies dans le présent règlement ;

5° De préciser les conditions dans lesquelles le règlement pourra être modifié et comment seront réglées les difficultés auxquelles son application pourra donner lieu.

Ce règlement de copropriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues aux articles 97 et 98 ci-après, seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les nu-propriétaires et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

CHAPITRE II - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

I - DESIGNATION

Article 2 - Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble qui sera édifié sur un terrain sis à ANNEMASSE, (Haute-Savoie), lieudit "Cassan", chemin des Bois, figurant au cadastre rénové : section B, sous le n° 2682, pour quarante quatre ares soixante seize centiares.

.../...

Cet immeuble qui sera affecté à l'usage principal d'habitation, sera composé comme suit :

1° - Un bâtiment A, à usage principal d'habitation, élevé sur un sous-sol et rez-de-chaussée, de cinq étages desservis par une montée d'escaliers dont la façade principale sera orientée au Sud

Le bâtiment A doit comprendre :

- Au sous-sol : vingt-six caves, cinq garages, un local vide-ordures, un local pour relais de chauffage
- Au Rez-de-chaussée, quatre appartements :
2 T.2, 2 T.1 et une circulation commune, et un local commun.
- A chacun des quatre étages semblables, cinq appartements :
2 T.2, 3 T.1 et une circulation commune
- Au cinquième étage, deux appartements :
2 T.5 et une circulation commune.

2° - Un bâtiment B, à usage principal d'habitation, élevé sur un sous-sol et rez-de-chaussée, de cinq étages desservis par une montée d'escaliers dont la façade principale sera orientée au Sud

Le bâtiment B doit comprendre :

- Au sous-sol : vingt-deux caves, cinq garages, un local vide-ordures, un local pour relais de chauffage
- Au rez-de-chaussée, trois appartements :
2 T.3, 1 T.1 et une circulation commune et un local commun.
- A chacun des quatre étages semblables, quatre appartements :
2 T.1, 2 T.3 et une circulation commune
- Au cinquième étage, trois appartements :
2 T.4 et 1 T.1 et une circulation commune

3° - Un bâtiment C, à usage principal d'habitation, élevé sur un sous-sol et rez-de-chaussée, de cinq étages desservis par une montée d'escaliers dont la façade principale sera orientée au Sud.

Le bâtiment C doit comprendre :

- Au sous-sol : vingt-six caves, cinq garages, un local vide-ordures, un local pour relais de chauffage,
- Au rez-de-chaussée, quatre appartements :
2 T.1, 2 T.2 et une circulation commune, et un local commun.
- A chacun des quatre étages semblables, cinq appartements :
3 T.1, 2 T.2 et une circulation commune.

- Au cinquième étage, deux appartements :
2 T.5 et une circulation commune

4° - Un bâtiment D, à usage principal d'habitation, élevé sur sous-sol et rez-de-chaussée, de sept étages desservis par une montée d'escaliers, dont la façade principale sera orientée

Le bâtiment D doit comprendre :

- Au sous-sol : quinze caves, cinq garages, une chaufferie.
- Au rez-de-chaussée : six garages, dix-sept caves, un local commun, un local vide-ordures
- Au 1er étage et à chacun des cinq étages semblables, cinq appartements
4 T.1, 1 T.4 et une circulation commune

- Au septième étage, deux appartements
1 T.3, 1 T.4 et une circulation commune

5° - Un bâtiment E, à usage principal de garages et parkings, situé au sous-sol et rez-de-chaussée.

Le bâtiment E doit comprendre :

- dix-huit garages et vingt sept parkings

6° - Trente-huit parkings extérieurs

P L A N S

Sont demeurés ci-annexés après mention et avoir été, de certifiés sincères et véritables les dix-neuf plans ci-après :

- 1 - Plan masse et de situation
- 2 - Plan pignon Ouest, bâtiment A
- 3 - Plan pignon Est, bâtiment D
- 4 - Plan coupe AA
- 5 - Plan coupe BB
- 6 - Plan coupe CC
- 7 - Plan coupe DD
- 8 - Plan de sous-sol, bâtiment A-B
- 9 - Plan de rez-de-chaussée, bâtiment A-B
- 10 - Plan étage courant, bâtiment A-B
- 11 - Plan 5ème étage, bâtiment A-B
- 12 - Plan de façade Sud, bâtiment A-B
- 13 - Plan de façade Nord, bâtiment A-B
- 14 - Plan de sous-sol, bâtiment C-D
- 15 - Plan de rez-de-chaussée, bâtiment C-D
- 16 - Plan d'étage courant, bâtiment C-D
- 17 - Plan 5ème et 7ème étages, bâtiment C-D
- 18 - Plan façade Sud, bâtiment C-D
- 19 - Plan façade Nord, bâtiment C-D

II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 3 - L'ensemble ci-dessus désigné est divisé en trois cent vingt et un lots, savoir :

- Pour le bâtiment A : cinquante sept lots numérotés de 1 à 57
- Pour le bâtiment B : quarante neuf lots numérotés de 101 à 149
- Pour le bâtiment C : cinquante sept lots numérotés de 201 à 257
- Pour le bâtiment D : soixante quinze lots numérotés de 301 à 375
- Pour le bâtiment E : dix huit garages numérotés de 401 à 418 et
vingt sept parkings numérotés de 419 à 445
- Parkings extérieurs : trente huit lots numérotés de 501 à 538

La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en cent-millièmes (100 000es).

Il est ici fait observer que les numéros des lots se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, (les numéros des lots correspondant aux numéros portés sur les plans) à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Ces lots comprennent :

I - Bâtiment A

a) Caves

Lot n° 1 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 2 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 3 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 4 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 5 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 6 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 7 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 8 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 9 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 10 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 11 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 12 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 13 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 14 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 15 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000

.../...

Lot n° 16 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 17 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 18 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 19 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 20 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 21 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 22 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 23 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 24 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 25 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 26 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000

b) Garages

Lot n° 27 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 28 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 29 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 30 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 31 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000

c) Appartements

Lot n° 32 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.2 et por- tant la lettre A du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les neuf cent cinquante deux cent-millièmes des parties communes	952/100 000
Lot n° 33 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façade arrière, type F.1 bis, et portant la lettre B du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des parties communes	539/100 000
Lot n° 34 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façade arrière, type F.1 bis, et portant la let- tre C du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cui- sine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des par- ties communes	539/100 000 .../...

Lot n° 35 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre D du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent soixante huit cent-millièmes des parties communes 968/100 000

Lot n° 36 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre A du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent quatre vingt onze cent-millièmes des parties communes 991/100 000

Lot n° 37 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre B du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes 561/100 000

Lot n° 38 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre C du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes 561/100 000.

Lot n° 39 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre D du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille sept cent-millièmes des parties communes 1 007/100 000

Lot n° 40 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre E du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes 584/100 000

Lot n° 41 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre A du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille huit cent-millièmes des parties communes 1 008/100 000

.../...

- Lot n° 42 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre B du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains, avec W.C.,
Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes 572/100 000
- Lot n° 43 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre C du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,
Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes 572/100 000
- Lot n° 44 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre D du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie,
Et les mille vingt sept cent-millièmes des parties communes 1 027/100 000
- Lot n° 45 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre E du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,
Et les cinq cent quatre vingt quinze cent-millièmes des parties communes 595/100 000
- Lot n° 46 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre A du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie,
Et les mille dix huit cent-millièmes des parties communes 1 018/100 000
- Lot n° 47 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre B du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,
Et les cinq cent soixante dix huit cent-millièmes des parties communes 578/100 000
- Lot n° 48 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre C du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,
Et les cinq cent soixante dix-huit cent-millièmes des parties communes 578/100 000
- Lot n° 49 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre D du plan d'étage courant, ...

composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie,

Et les mille trente six cent-millièmes des parties communes 1 036/100 000

Lot n° 50 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre E du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent un cent-millièmes des parties communes 601/100 000

Lot n° 51 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre A du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille vingt huit cent-millièmes des parties communes 1 028/100 000

Lot n° 52 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre B du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C. Et les cinq cent quatre vingt deux cent-millièmes des parties communes 582/100 000

Lot n° 53 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre C du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C. Et les cinq cent quatre vingt deux cent-millièmes des parties communes 582/100 000

Lot n° 54 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre D du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quarante six cent-millièmes des parties communes 1 046/100 000

Lot n° 55 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre E du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent six cent-millièmes des parties communes 606/100 000

Lot n° 56 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.5 et portant la lettre F du plan d'étage courant, composé

.../...

d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon,
d'un bureau, de deux chambres, d'une salle de bains,
d'un W.C.,

Et les mille huit cent sept cent-millièmes des
parties communes 1 807/100 000

Lot n° 57 - Un appartement situé au 5ème étage,
sur façades principale et arrière, type F.5 et por-
tant la lettre G du plan d'étage courant, composé
d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon,
d'un bureau, de deux chambres, d'une salle de bains,
d'un W.C.,

Et les mille sept cent cinquante six cent-millièmes
des parties communes 1 756/100 000

II - Bâtiment B

a) Caves

Lot n° 101 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 102 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 103 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 104 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 105 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 106 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 107 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 108 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 109 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 110 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 111 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 112 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 113 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 114 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 115 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 116 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 117 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 118 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 119 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 120 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

.../...

Lot n° 121 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 122 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000

b) Garages

Lot n° 123 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 124 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 125 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 126 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 127 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000

c) Appartements

Lot n° 128 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre H du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille deux cent trente quatre cent-millièmes des parties communes	1 234/100 000
Lot n° 129 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des parties communes	539/100 000
Lot n° 130 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre J du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille deux cent trente quatre cent-millièmes des parties communes	1 234/100 000
Lot n° 131 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre H du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille deux cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes	1 284/100 000
Lot n° 132 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes	561/100 000

.../...

Lot n° 133 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre J du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille deux cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes

1 284/100 000

Lot n° 134 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre K du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les cinq cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes

584/100 0000

Lot n° 135 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre H du plan d'étage courant composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille trois cent neuf cent-millièmes des parties communes

1 309/100 000

Lot n° 136 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes

572/100 000

Lot n° 137 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre J du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille trois cent neuf cent-millièmes des parties communes

1 309/100 000

Lot n° 138 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre K du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les cinq cent quatre vingt quinze cent-millièmes des parties communes

595/100 000

Lot n° 139 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre H du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille trois cent vingt deux cent-millièmes des parties communes

1 322/100 000

.../...

- Lot n° 140 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante dix huit cent-millièmes des parties communes 578/100 000
- Lot n° 141 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre J du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille trois cent vingt deux cent-millièmes des parties communes 1 322/100 000
- Lot n° 142 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre K du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C. Et les six cent un cent-millièmes des parties communes 601/100 000
- Lot n° 143 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre H du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille trois cent trente quatre cent-millièmes des parties communes 1 334/100 000
- Lot n° 144 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt deux cent-millièmes des parties communes 582/100 000
- Lot n° 145 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre J du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'une penderie, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille trois cent trente quatre cent-millièmes des parties communes 1 334/100 000
- Lot n° 146 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre K du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent six cent-millièmes des parties communes 606/100 000
- Lot n° 147 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre L du plan d'étage courant,

.../...

composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, d'un bureau, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille cinq cent soixante trois cent-millièmes des parties communes 1 563/100 000

Lot n° 148 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre I du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les cinq cent quatre vingt treize cent-millièmes des parties communes 593/100 000

Lot n° 149 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre M du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, d'un bureau, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille cinq cent quarante quatre cent-millièmes des parties communes 1 544/100 000

III - Bâtiment C

a) Caves

Lot n° 201 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 202 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 203 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 204 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 205 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 206 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 207 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 208 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 209 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 210 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 211 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 212 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 213 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 214 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 215 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

Lot n° 216 - Une cave située au sous-sol
Et les dix cent-millièmes des parties communes 10/100 000

.../...

Lot n° 217 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 218 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 219 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 220 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 221 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 222 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 223 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 224 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 225 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 226 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000

b) Garages

Lot n° 227 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 228 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 229 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 230 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 231 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000

c) Appartements

Lot n° 232 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.2 et por- tant la lettre N du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent cinquante deux cent-millièmes des parties communes	952/100 000
Lot n° 233 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre O du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des parties communes	539/100 000
Lot n° 234 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre P du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des parties communes	539/100 000

.../...

- Lot n° 235 - Un appartement situé au Rez-de-chaussée, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre Q du plan de Rez, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent cinquante deux cent-millièmes des parties communes 952/100 000
- Lot n° 236 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre N du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent quatre vingt onze cent-millièmes des parties communes 991/100 000
- Lot n° 237 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre O du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes 561/100 000
- Lot n° 238 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre P du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes 561/100 000
- Lot n° 239 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre Q du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les neuf cent quatre vingt onze cent-millièmes des parties communes 991/100 000
- Lot n° 240 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre R du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes 584/100 000
- Lot n° 241 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre N du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille huit cent-millièmes des parties communes 1 008/100 000
- Lot n° 242 - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre O du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle

.../...

de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes	572/100 000
<u>Lot n° 243</u> - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre P du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes	572/100 000
<u>Lot n° 244</u> - Un appartement situé au 2ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre Q du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une pend- derie, Et les mille huit cent-millièmes des parties communes	1 008/100 000
<u>Lot n° 245</u> - Un appartement situé au 2ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre R du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt quinze cent-millièmes des parties communes	595/100 000
<u>Lot n° 246</u> - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre N du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une pende- rie, Et les mille dix sept cent-millièmes des parties communes	1 017/100 000
<u>Lot n° 247</u> - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre O du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante dix huit cent-millièmes des parties communes	578/100 000
<u>Lot n° 248</u> - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre P du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante dix huit cent-millièmes des parties communes	578/100 000
<u>Lot n° 249</u> - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre Q du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une pen- derie, Et les mille dix-sept cent-millièmes des parties communes	1 017/100 000
	.../...

Lot n° 250 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre R du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les six cent un cent-millièmes des parties communes

601/100 000

Lot n° 251 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre N du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie,

Et les mille vingt huit cent-millièmes des parties communes

1 028/100 000

Lot n° 252 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre O du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre-vingt deux cent-millièmes des parties communes

582/100 000

Lot n° 253 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre P du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre-vingt deux cent-millièmes des parties communes

582/100 000

Lot n° 254 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.2 et portant la lettre Q du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie,

Et les mille vingt huit cent-millièmes des parties communes

1 028/100 000

Lot n° 255 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre R du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C.,

Et les six cent six cent-millièmes des parties communes

606/100 000

Lot n° 256 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.5 et portant la lettre S du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, d'un bureau, de deux chambres, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille huit cent neuf cent-millièmes des parties communes

1 809/100 000

Lot n° 257 - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.5 et portant la lettre T du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, d'un bureau, de deux chambres, d'une salle de bains, d'un W.C.,

Et les mille sept cent quatre-vingt dix cent-millièmes des parties communes

1 790/100 000

.../...

IV - Bâtiment D

a) Garages et Caves

Lot n° 301 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 302 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 303 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 304 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 305 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 306 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 307 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 308 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 309 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 310 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 311 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 312 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 313 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 314 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 315 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 316 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 317 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 318 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 319 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 320 - Une cave située au sous-sol	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 321 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 322 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 323 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 324 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 325 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 326 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 327 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000

.../...

Lot n° 328 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 329 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 330 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 331 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 332 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 333 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 334 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 335 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 336 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 337 - Une cave située au R.C.	
Et les dix cent-millièmes des parties communes	10/100 000
Lot n° 338 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 339 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 340 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 341 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 342 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 343 - Un garage situé au R.C.	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000

b) Appartements

Lot n° 344 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les cinq cent soixante dix neuf cent-millièmes des parties communes	579/100 000
Lot n° 345 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis, et portant la lettre V du plan d'étage, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les cinq cent cinquante six cent-millièmes des parties communes.....	556/100 000
Lot n° 346 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent trente neuf cent-millièmes des parties communes	539/100 000
	.../...

Lot n° 347 - Un appartement situé au 1er étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille trois cent cinquante et un cent-millièmes des parties communes	1 351/100 000
Lot n° 348 - Un appartement situé au 1er étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes	561/100 000
Lot n° 349 - Un appartement situé au 2e étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent trois cent-millièmes des parties communes	603/100 000
Lot n° 350 - Un appartement situé au 2e étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre V du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les cinq cent soixante dix neuf cent-millièmes des parties communes	579/100 000
Lot n° 351 - Un appartement situé au 2e étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante et un cent-millièmes des parties communes	561/100 000
Lot n° 352 - Un appartement situé au 2e étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quatre cent six cent-millièmes des parties communes	1 406/100 000
Lot n° 353 - Un appartement situé au 2e étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt quatre cent-millièmes des parties communes	584/100 000
Lot n° 354 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent quatorze cent-millièmes des parties communes	614/100 000
	.../...

Lot n° 355 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre V du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les cinq cent quatre vingt dix cent-millièmes des parties communes	590/100 000
Lot n° 356 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante douze cent-millièmes des parties communes	572/100 000
Lot n° 357 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quatre cent trente quatre cent-millièmes des parties communes	1 434/100 000
Lot n° 358 - Un appartement situé au 3ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt quinze cent-millièmes des parties communes	595/100 000
Lot n° 359 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent vingt cent-millièmes des parties communes	620/100 000
Lot n° 360 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre V du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les cinq cent quatre vingt quinze cent-millièmes des parties communes	595/100 000
Lot n° 361 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent soixante dix huit cent-millièmes des parties communes	578/100 000
Lot n° 362 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quatre cent quarante six cent-millièmes des parties communes	1 446/100 000
Lot n° 363 - Un appartement situé au 4ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage courant, composé d'un hall,	.../...

d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent un cent-millièmes des parties communes	601/100 000
<u>Lot n° 364</u> - Un appartement situé au 5ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent vingt six cent-millièmes des parties communes	626/100 000
<u>Lot n° 365</u> - Un appartement situé au 5ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre V du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent un cent-millièmes des parties communes	601/100 000
<u>Lot n° 366</u> - Un appartement situé au 5ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt trois cent-millièmes des parties communes	583/100 000
<u>Lot n° 367</u> - Un appartement situé au 5ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quatre cent soixante cent-millièmes des parties communes	1 460/100 000
<u>Lot n° 368</u> - Un appartement situé au 5ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent six cent-millièmes des parties communes	606/100 000
<u>Lot n° 369</u> - Un appartement situé au 6ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre U du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent trente deux cent-millièmes des parties communes	632/100 000
<u>Lot n° 370</u> - Un appartement situé au 6ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre V du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., d'une penderie, Et les six cent sept cent-millièmes des parties communes	607/100 000
<u>Lot n° 371</u> - Un appartement situé au 6ème étage, sur façade arrière, type F.1 bis et portant la lettre W du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les cinq cent quatre vingt neuf cent-millièmes des parties communes	589/100 000

.../...

Lot n° 372 - Un appartement situé au 6ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 et portant la lettre X du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les mille quatre cent soixante quatorze cent-millièmes des parties communes	1 474/100 000
Lot n° 373 - Un appartement situé au 6ème étage, sur façade principale, type F.1 bis et portant la lettre Y du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains avec W.C., Et les six cent douze cent-millièmes des parties communes	612/100 000
Lot n° 374 - Un appartement situé au 7ème étage, sur façades principale et arrière, type F.3 et portant la lettre Z du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un W.C., Et les mille quatre cent cinquante et un cent-millièmes des parties communes	1 451/100 000
Lot n° 375 - Un appartement situé au 7ème étage, sur façades principale et arrière, type F.4 , et portant le signe Λ du plan d'étage courant, composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour, d'un salon, de deux chambres, d'une salle de bains, d'un W.C., d'une penderie, Et les deux mille deux cent quarante huit cent-millièmes des parties communes	2 248/100 000

V - Bâtiment E

Lot n° 401 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 402 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 403 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 404 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 405 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 406 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 407 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 408 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 409 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 410 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 411 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 412 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000
Lot n° 413 - Un garage situé au sous-sol	
Et les cent douze cent-millièmes des parties communes	112/100 000

[illegible]

Lot n° 441 - Un parking situé sur dalle garages	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 442 - Un parking situé sur dalle garages	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 443 - Un parking situé sur dalle garages	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 444 - Un parking situé sur dalle garages	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 445 - Un parking situé sur dalle garages	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000

VI - Parkings extérieurs

Lot n° 501 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 502 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 503 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 504 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 505 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 506 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 507 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 508 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 509 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 510 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 511 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 512 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 513 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 514 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 515 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 516 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 517 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 518 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 519 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 520 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 521 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 522 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000

.../...

Lot n° 523 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 524 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 525 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 526 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 527 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 528 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 529 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 530 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 531 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 532 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 533 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 534 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 535 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 536 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 537 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000
Lot n° 538 - Un parking	
Et les trente six cent-millièmes des parties communes	36/100 000

Tableau récapitulatif

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif en fin des présentes, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959.

CHAPITRE III - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Article 4 - Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et des jardins.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend les murs pignons, mitoyens ou non ;

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;

.../...

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

Les souches des cheminées ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées ; les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains ;

Les ornements des façades, les balcons et loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui, et du revêtement du sol) ;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles ;

- les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements des garages ;

- les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ;

- les autres locaux communs ;

- les chaudières et les appareils de chauffage central de service d'eau chaude et de climatisation ;

- Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines ;

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

- les conduites de tout-à-l'égout, les gaines des vide-ordures, les drains et branchements d'égout ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci) ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont également réputés accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments visés au chapitre II du présent règlement, et d'en affouiller le sol ;

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins qui sont choses communes ;

, Le droit d'affouiller ces cours et jardins ;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Article 5 - Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire, les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires. Elles comprennent donc :

Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros-oeuvre, qui sont parties communes) ;

Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols ;

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants ;

Les appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers ;

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central ;

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et W.C. ;

Les installations de la cuisine, évier, vide-ordures, etc. ;

Les placards et penderies ;

L'encadrement et le dessus des cheminées ; les glaces, papiers, tentures et décors.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

.../...

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 6 - L'immeuble est destiné, sous les conditions énoncées au chapitre II ci-après, à l'usage d'habitation.

CHAPITRE II - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 7 - Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles dont il répond à un titre quelconque.

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux ; mais pour la bonne harmonie de l'immeuble, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de ce dernier.

En particulier, les portes d'entrée, fenêtres, persiennes, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des copropriétaires.

En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la copropriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant réaliser les travaux. Celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'assemblée générale annuelle.

Article 8 - Occupation

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements, qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres

.../...

de commerce, administrateurs de biens, et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux et administratifs.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de manière à ne pas compromettre la solidité des planchers et des murs ni lézarder les plafonds.

Aucun dépôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

Bruits :

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Animaux

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

.../...

Chauffage

Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

Il est également interdit de casser des bois ou du charbon dans les appartements et couloirs et sur les paliers.

Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'immeuble ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Tapis

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire devront être conformes au modèle indiqué par le syndic.

Antennes

Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront installées sur les toits des bâtiments. Le raccordement de chaque appartement devra être réalisé aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

Enseignes

Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

Plaques

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

.../...

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

Usage des ascenseurs

Cet usage est interdit aux enfants de moins de quinze ans non accompagnés.

Réparations

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

Canalisations d'eau et robinetterie

Pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire, évaluée par le syndic. Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Ramonage

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements en usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Responsabilité

Chacun des copropriétaires restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et par celle de ses préposés ou par le fait des choses dont il a la garde.

Garages

Les garages, boxes ou parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires.

.../...

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisation par le règlement en vigueur.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Article 9 - Locations

Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les conditions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article 6 ci-dessus.

Les baux et engagements de locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leurs contrats, l'obligation de respecter les dispositions du présent titre.

En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

Article 10 - Aliénation et division de lots

Tout copropriétaire pourra aliéner les parties privées lui appartenant et le droit de copropriété dans les parties communes qui y est attaché. Le fractionnement ou la division d'un lot ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour couvrir la quote-part mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les impôts.

.../...

CHAPITRE III - USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 11 - Chacun des copropriétaires pourra, pour la jouissance des locaux lui appartenant, user librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants des bâtiments ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres parties communes, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient. Les four-nisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'im-meuble ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires et tous autres occupants puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

.../...

CHAPITRE IV - SERVICE DE L'IMMEUBLE CONCIERGE

Article 12

Le service de l'immeuble est assuré par un concierge qui est choisi par le syndic dont il exécute les ordres.

Le concierge a droit aux avantages en nature et à la rémunération en espèces prévus par la législation en vigueur.

Il doit entretenir les parties communes en bon état de propreté, balayer et nettoyer les halls d'entrée, vestibules, escaliers, tapis, ascenseurs, paliers, les appareils dépendant des diverses installations de l'immeuble et, généralement, toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du syndic.

Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police.

Le concierge maintient en parfait état de propreté et d'entretien les glaces de l'entrée et des vestibules, les vitrages des escaliers, les cuivres de toutes les parties communes ainsi que les rampes d'escalier.

Il veille à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personnes qui pourraient lui paraître suspectes.

Il a la surveillance et l'entretien du service du chauffage et d'eau chaude des bâtiments.

Il assure l'éclairage des entrées, vestibules et escaliers.

Il a la garde des clés donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage des bâtiments, aux caves communes et aux colonnes montantes.

Il ferme les colonnes montantes quand besoin est. Il doit vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais après en avoir averti les copropriétaires.

Il doit satisfaire, au lieu et place des copropriétaires ou personnes habitant l'immeuble, mais uniquement pour les parties communes, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues.

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire aux bâtiments et de toute dégradation dont il aurait connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises sans tarder.

.../...

CHAPITRE V - MUTATIONS DE PROPRIETE. MODIFICATION DES LOTS.HYPOTHEQUESa) MUTATIONS DE PROPRIETE

Article 13.- Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'auraient modifié, et s'est engagé à en observer les clauses et stipulations.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'auraient modifié.

Article 14.- En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Article 15.- En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le réquerant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

.../...

Article 16. - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions prévues ci-dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Article 17. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Article 18. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 47 du présent règlement.

.../...

Article 19. - Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu chez le syndic.

b) MODIFICATION DES LOTS

Article 20. - Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 50 du présent règlement.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

c) HYPOTHEQUES

Article 21. - Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 82 et 83 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 82, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de

.../...

reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 93 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

CHAPITRE VI - CHARGES COMMUNES DE LA COPROPRIETE

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

1) CHARGES GENERALES

a) Définition

Article 22. - Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront :

1° - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

2° - Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes.

3° - Les salaires du concierge et toutes autres rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien de l'immeuble, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

4° - Les primes d'assurances souscrites par le syndicat.

5° - Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduits d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs, et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs ;

.../...

6° - Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C., et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée ;

7° - Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis des balcons et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

8° - Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons, à l'exclusion de leurs appuis et balustrades et de leurs revêtements au sol, qui sont parties privatives ;

9° - Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées et cours entre bâtiments ;

10° - L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble ;

11° - Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

b) Répartition

Article 23. - Conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, les charges générales énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires, au prorata des quotes-parts de copropriété dans les parties communes attachées à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteront seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

2) CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN

a) Escaliers, Tapis et ascenseurs

Article 24. - Les charges relatives aux escaliers, tapis et ascenseurs comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur

.../...

des cages d'escaliers et de leurs paliers ;

L'entretien, les réparations, et, le cas échéant, le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires, et des tapis posés dans les escaliers (mais non ceux des portes palières qui appartiennent aux copropriétaires) ;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers ;

Le coût de location des compteurs ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Article 25.- Les charges énumérées ci-dessus et afférentes à chacun des bâtiments seront réparties dans les proportions définies dans le tableau récapitulatif qui figure à la fin des présentes.

b) Chauffage - Eau chaude

Article 26.- Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et, le cas échéant, de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles, et toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage, y compris les salaires du chauffage et les charges sociales y afférentes.

Article 27.- Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata du volume chauffé de chaque local ainsi qu'il est déterminé au tableau récapitulatif figurant en fin des présentes.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives.

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local aux frais des copropriétaires ; la consommation sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci

.../...

est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

c) Eau froide

Article 28. - Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Ces charges ne seront considérées comme charges spéciales au sens de l'article 29 ci-après que si des compteurs individuels sont installés dans les locaux privatifs, auquel cas les frais de pose de ces compteurs seront imputés au compte des charges générales visées à l'article 22 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation des compteurs individuels dans la totalité des lots, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales visées à l'article 22 ci-avant.

Article 29. - Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur individuel.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles.

3) CHARGES RELATIVES AUX PARKINGS

Article 30. - Les propriétaires des parkings auront à leur charge exclusive les frais d'entretien et d'éclairage de ces parkings, ainsi que les frais de la consommation d'eau qui sera constatée par un compteur spécial.

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires des lots n° 301 à 371, de la manière définie dans le tableau récapitulatif qui figure à la fin des présentes.

CHAPITRE VII - REGLEMENT DES CHARGES. PROVISIONS. GARANTIES

Article 31. - Les copropriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Par exception, la première avance sera calculée,

.../...

pour chaque lot, sur la base de trente centimes par dix-millièmes des parties communes.

D'autre part, les copropriétaires devront verser au syndic :

1° - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2° - En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge plus à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses ;

3° - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et visés aux articles 84 et suivants du présent règlement dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée. En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du montant du devis estimatif de ces travaux.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 32. - Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux de 1 % par mois de retard est dû à compter du délai d'un mois à dater de la mise en recouvrement des créances du syndicat, en l'absence de toute mise en demeure spéciale.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés instituées par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (hypothèque légale et privilège du bailleur prévu par l'article 2102-1° du Code civil).

En outre, les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement desdites créances.

Article 33. - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat. En conséquence, ce dernier pourra exiger leur entière exécution de l'un quelconque des héritiers ou représentants du copropriétaire débiteur.

.../...

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, par suite, exiger l'entier paiement de l'un quelconque des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propiétaires, les usufruitiers, et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Article 34. - Les copropriétaires qui aggraveront par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes d'entrée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES. ASSEMBLEES GENERALES

SYNDICAT :

Article 35. - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Article 36. - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Il a pour dénomination : "Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier RESIDENCE DES BOIS".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

.../...

ASSEMBLEES GENERALES1) Première réunion

Article 37. - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des copropriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

2) Convocation

Article 38. - Le syndic convoquera l'assemblée générale annuelle dans le courant du deuxième semestre. Il pourra également la réunir chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le 31 Décembre au plus tard l'assemblée générale annuelle, celle-ci pourra être valablement convoquée par le conseil syndical ou par l'un quelconque des copropriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ou plusieurs copropriétaires, possédant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, ou par le conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Faute par le syndic de réunir l'assemblée générale malgré qu'il en ait été requis, celle-ci est valablement convoquée par le président du conseil syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic et restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Conformément à ce texte, le président du tribunal de grande instance statuant en référé, peut à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas,

.../...

il peut charger le mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

Article 39.- Les convocations sont adressées aux copropriétaires par lettre recommandée, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués ; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Article 40.- En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 47 ci-après.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du jour où elles ont été signifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommencée : elle demeure pleinement valable à l'égard du nouveau copropriétaire.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 41.- La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 42 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par l'application de l'article 51 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

.../...

3) Contenu des convocations

Article 42.- Les convocations contiennent l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° - Le projet de modification du présent règlement de copropriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 20 (alinéa 2), 51, 54 et 97 du présent règlement, et de l'article 30 (alinéa 3), de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 visé à l'article 84, alinéa 2, ci-après ;

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 57, 67, 51-f et 52-a, du présent règlement ;

5° - Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 51, a et d, 70, 84, 89 et 94 du présent règlement, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Article 43.- Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4) Tenue des assemblées générales

Article 44.- L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

Article 45.- L'assemblée générale élit son président.

Est élu celui des copropriétaires présent ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Dans le cas prévu à l'article 38 du présent règlement l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 46.- Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires et du syndic.

Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quote-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges communes, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 47.- Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

.../...

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Article 48. - Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Il est établi un procès-verbal des délibérations, de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

5) Nombre de voix des copropriétaires

Article 49. - Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 24 à 30 du présent règlement, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

6) Majorités

Article 50. - Les décisions autres que celles visées aux articles 51 et 52 ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

.../...

Article 51. - L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au Syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

b) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

c) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

d) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci.

e) La modification de la répartition des charges visées aux articles 24 et suivants du présent règlement, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

f) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyenneté.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

Article 52. - L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 51-f ci-dessus ;

b) Les travaux immobiliers définis aux articles 84 et suivants du présent règlement ;

c) La modification du présent règlement de copropriété, .../...

dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

7) Décisions requérant l'unanimité

Article 53. - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Elle ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 54. - Sous réserve du cas prévu à l'article 51-e ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

8) Effets des décisions

Article 55. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé. Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

CHAPITRE II - SYNDIC

a) Nomination. Durée des fonctions. Rémunération

Article 56. - Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant ainsi qu'il est dit à l'article 51 du présent règlement. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Article 57. - L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions, laquelle ne peut

.../...

excéder trois ans. Elle ne pourra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 2, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dépasser une année, lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Les fonctions de syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévues ci-dessus.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, l'Agence du Faucigny, 74-BONNEVILLE, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par le tarif en vigueur de la chambre syndicale des administrateurs de biens.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des copropriétaires par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 58. - Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article 59. - En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourra être nommé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article 49 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

b) Attributions

Article 60. - Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat des copropriétaires. Il est chargé :

D'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

D'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;

De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

.../...

Article 61.- Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du Conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 62.- Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 63.- Le syndic établit et tient à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 18 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 64.- Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 65.- Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Il peut exiger le versement des avances et des provisions à l'article 31 du présent règlement.

.../...

Article 66.- Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Toutefois, le syndic est autorisé à conserver une somme de mille francs pour le règlement des dépenses ; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale.

Article 67.- Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur de salarié ou de préposé.

Article 68.- Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 69.- Le syndic a tous les pouvoirs pour poursuivre, contre tout copropriétaire qui ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le recouvrement des sommes dues. Il fait établir la mise en demeure prévue par la loi et inscrire l'hypothèque légale. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription hypothécaire et demander sa radiation, avec tous désistements nécessaires, en cas d'extinction totale de la dette ; dans les autres cas, il doit requérir l'autorisation de l'assemblée générale.

Article 70.- Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

.../...

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

Article 71. - En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de trois à six membres.

Ces derniers sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints, ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont propriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 72. - Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 51 du présent règlement.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 73. - L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 74. - Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts comptables, conseils juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

.../...

Article 75.- Le conseil syndical élit un président parmi ses membres.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois-tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 76.- Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Article 77.- Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 51 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Article 78.- Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution de son mandat.

Les avis et délibérations du conseil syndical sont constatés par des procès-verbaux, signés par les membres qui y auront pris part. Les copies ou extraits qu'il y aurait lieu d'en fournir seront signés par le syndic.

TITRE IV - ASSURANCES

Article 79.- Le syndicat sera assuré contre :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris des glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement,

.../...

local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun de l'immeuble (défauts d'entretien ou de réparations, vices de construction).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Il est précisé que les copropriétaires et leur personnel doivent être considérés comme tiers pour l'application des dispositions qui précèdent.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des copropriétaires.

Article 80.- Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 81.- Chaque propriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des copropriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Article 82.- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 83.- Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

.../...

TITRE V - TRAVAUX IMMOBILIERSAMELIORATIONS. ADDITIONS. SURELEVATIONa) Améliorations

Article 84.- L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 85 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée ;

b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 85.- Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article qui précède. Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont il s'agit.

Article 86.- La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 84 ci-dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Toutefois, la décision précitée ne sera pas exécutoire à l'égard du copropriétaire qui se sera opposé à son adoption et aura, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, saisi le tribunal de grande Instance au motif que l'amélioration décidée présenterait un caractère somptuaire en égard à l'état, aux caractéristiques, et à la

.../...

destination de l'immeuble. Elle sera définitivement inopposable audit copropriétaire en cas de décision judiciaire ayant fait droit à sa demande et acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 87. - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part.

Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités, seront égales aux taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Article 88. - Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinéa 4, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi conçues :

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée."

b) Surélévation. Addition

Article 89. - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisé par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'un des bâtiments existants exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et la confirmation, par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à

.../...

surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Article 90. - Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires".

Reconstruction

Article 91. - En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments de l'immeuble, les copropriétaires des lots situés dans ce bâtiment se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire des locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix de ces propriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire dans le cas où la majorité des copropriétaires desdits lots le demanderait.

.../...

Article 92. - Les dépenses de reconstruction ou de remise en état seront réparties entre les copropriétaires du bâtiment sinistré, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et de réparation afférentes à ce bâtiment.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 32 ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 93. - Les indemnités représentatives des locaux sinistrés seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par la reconstruction ou la remise en état de ces locaux.

Article 94. - Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 84 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 84.

Article 95. - Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques ; les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront réparties par le syndic entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes.

En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par le copropriétaire sinistré. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert

.../...

pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers, d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Litiges

Article 96.- Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 54 ci-dessus, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 84 du présent règlement.

2) Modification du règlement de copropriété

Article 97.- Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 98.- L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

.../...

3) Constitution de syndicats secondaires

Article 99.- Les copropriétaires dont les lots composant l'un des bâtiments de l'immeuble pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat secondaire, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

4) Publicité foncière

Article 100.- Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques dont dépend la commune d'Annemasse, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

5) Election de domicile

Article 101.- Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic d'une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Dont acte établi sur soixante douze pages,
en ce compris le tableau récapitulatif qui suit.

Fait et passé à Annemasse, en l'étude du Notaire soussigné

Les an, mois et jour què dessus

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire

Signé : H. BERTHIAUD - E. VIDONNE - M. ANDRIER,
Notaire.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF

de division et de répartition des dix millièmes de copropriété établi conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959.

.../...

LOT	NATURE DU LOT	BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTI. CULIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
1	Cave	A	S.S.	10	44		
2	Cave	A	S.S.	10	44		
3	Cave	A	S.S.	10	44		
4	Cave	A	S.S.	10	44		
5	Cave	A	S.S.	10	44		
6	Cave	A	S.S.	10	44		
7	Cave	A	S.S.	10	44		
8	Cave	A	S.S.	10	44		
9	Cave	A	S.S.	10	44		
10	Cave	A	S.S.	10	44		
11	Cave	A	S.S.	10	44		
12	Cave	A	S.S.	10	44		
13	Cave	A	S.S.	10	44		
14	Cave	A	S.S.	10	44		
15	Cave	A	S.S.	10	44		
16	Cave	A	S.S.	10	44		
17	Cave	A	S.S.	10	44		
18	Cave	A	S.S.	10	44		
19	Cave	A	S.S.	10	44		
20	Cave	A	S.S.	10	44		
21	Cave	A	S.S.	10	44		
22	Cave	A	S.S.	10	44		
23	Cave	A	S.S.	10	44		
24	Cave	A	S.S.	10	44		
25	Cave	A	S.S.	10	44		
26	Cave	A	S.S.	10	44		
27	Garage	A	S.S.	112	497		
28	Garage	A	S.S.	112	497		
29	Garage	A	S.S.	112	497		
30	Garage	A	S.S.	112	497		
31	Garage	A	S.S.	112	497		
32	T.2	A	R.C.	952	4 228	31	113
33	T.1	B	R.C.	539	2 394	17	63
34	T.1	C	R.C.	539	2 394	17	63
35	T.2	D	R.C.	968	4 300	31	115
36	T.2	A	1er	991	4 402	38	113
37	T.1	B	1er	561	2 492	21	63
38	T.1	C	1er	561	2 492	21	63
39	T.2	D	1er	1 007	4 473	38	115
40	T.1	E	1er	584	2 594	21	63
41	T.2	A	2e	1 008	4 477	44	113
42	T.1	B	2e	572	2 541	24	63
43	T.1	C	2e	572	2 541	24	63
44	T.2	D	2e	1 027	4 562	45	115
45	T.1	E	2e	595	2 643	24	63
46	T.2	A	3e	1 018	4 522	51	113
47	T.1	B	3e	578	2 568	28	63
48	T.1	C	3e	578	2 568	28	63
49	T.2	D	3e	1 036	4 603	52	115
50	T.1	E	3e	601	2 670	28	63
51	T.2	A	4e	1 028	4 567	58	113
A reporter				16 135	71 660	641	1 718

.../...

LOT	NATURE	DU LOT	BLOC	ETA	100000e GENERAUX	100000e PARTI. CULIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
	Report				16 135	71 660	641	1 718
52	T.1	B	A	4e	582	2 586	32	63
53	T.1	C	A	4e	582	2 586	32	63
54	T.2	D	A	4e	1 046	4 647	60	115
55	T.1	E	A	4e	606	2 693	33	63
56	T.5	F	A	5e	1 807	8 027	102	177
57	T.5	G	A	5e	1 756	7 801	100	175
	Total bloc A				22 514	100 000	1 000	22 374
101	Cave		B	S.S.	10	44		
102	Cave		B	S.S.	10	44		
103	Cave		B	S.S.	10	44		
104	Cave		B	S.S.	10	44		
105	Cave		B	S.S.	10	44		
106	Cave		B	S.S.	10	44		
107	Cave		B	S.S.	10	44		
108	Cave		B	S.S.	10	44		
109	Cave		B	S.S.	10	44		
110	Cave		B	S.S.	10	44		
111	Cave		B	S.S.	10	44		
112	Cave		B	S.S.	10	44		
113	Cave		B	S.S.	10	44		
114	Cave		B	S.S.	10	44		
115	Cave		B	S.S.	10	44		
116	Cave		B	S.S.	10	44		
117	Cave		B	S.S.	10	44		
118	Cave		B	S.S.	10	44		
119	Cave		B	S.S.	10	44		
120	Cave		B	S.S.	10	44		
121	Cave		B	S.S.	10	44		
122	Cave		B	S.S.	10	44		
123	Garage		B	S.S.	112	494		
124	Garage		B	S.S.	112	494		
125	Garage		B	S.S.	112	494		
126	Garage		B	S.S.	112	494		
127	Garage		B	S.S.	112	494		
128	T.3	H	B	R.C.	1 234	5 445	40	147
129	T.1	I	B	R.C.	539	2 378	17	63
130	T.3	J	B	R.C.	1 234	5 445	40	147
131	T.3	H	B	1er	1 284	5 665	49	147
132	T.1	I	B	1er	561	2 475	21	63
133	T.3	J	B	1er	1 284	5 665	49	147
134	T.1	K	B	1er	584	2 577	21	63
135	T.3	H	B	2e	1 309	5 776	57	147
136	T.1	I	B	2e	572	2 524	24	63
137	T.3	J	B	2e	1 309	5 776	57	147
138	T.1	K	B	2e	595	2 625	24	63
139	T.3	H	B	3e	1 322	5 833	66	147
140	T.1	I	B	3e	578	2 550	28	63
141	T.3	J	B	3e	1 322	5 833	66	147
142	T.1	K	B	3e	601	2 652	28	63
143	T.3	H	B	4e	1 334	5 886	75	147
	A reporter bloc B				16 442	72 543	662	1 764
	A reporter blocs A + B				38 956			4 138

LOT	NATURE DU LOT			BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTI. CULIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
Report A + B						38 956			4 138
Report bloc B						16 442	72 543	662	1 764
144	T.1	I	B	4e		582	2 568	32	63
145	T.3	J	B	4e		1 334	5 886	75	147
146	T.1	K	B	4e		606	2 675	32	63
147	T.4	L	B	5e		1 563	6 897	83	147
148	T.1	I	B	5e		593	2 617	35	63
149	T.4	M	B	5e		1 544	6 814	81	144
Total bloc B						22 664	100 000	1 000	2 391
201	Cave		C	S.S.		10	45		
202	Cave		C	S.S.		10	45		
203	Cave		C	S.S.		10	45		
204	Cave		C	S.S.		10	45		
205	Cave		C	S.S.		10	45		
206	Cave		C	S.S.		10	45		
207	Cave		C	S.S.		10	45		
208	Cave		C	S.S.		10	45		
209	Cave		C	S.S.		10	45		
210	Cave		C	S.S.		10	45		
211	Cave		C	S.S.		10	45		
212	Cave		C	S.S.		10	45		
213	Cave		C	S.S.		10	45		
214	Cave		C	S.S.		10	45		
215	Cave		C	S.S.		10	45		
216	Cave		C	S.S.		10	45		
217	Cave		C	S.S.		10	45		
218	Cave		C	S.S.		10	45		
219	Cave		C	S.S.		10	45		
220	Cave		C	S.S.		10	45		
221	Cave		C	S.S.		10	45		
222	Cave		C	S.S.		10	45		
223	Cave		C	S.S.		10	45		
224	Cave		C	S.S.		10	45		
225	Cave		C	S.S.		10	45		
226	Cave		C	S.S.		10	45		
227	Garage		C	S.S.		112	499		
228	Garage		C	S.S.		112	499		
229	Garage		C	S.S.		112	499		
230	Garage		C	S.S.		112	499		
231	Garage		C	S.S.		112	499		
232	T.2	N	C	R.C.		952	4 238	31	113
233	T.1	O	C	R.C.		539	2 400	17	63
234	T.1	P	C	R.C.		539	2 400	17	63
235	T.2	Q	C	R.C.		952	4 238	31	113
236	T.2	N	C	1er		991	4 412	38	113
237	T.1	O	C	1er		561	2 498	21	63
238	T.1	P	C	1er		561	2 498	21	63
A reporter bloc C						5 915	26 349	176	591
A reporter blocs A + B + C						51 093			5 356

.../...

LOT	NATURE DU LOT			BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTICU. LIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
Report A + B + C						51 093			5 356
Report bloc C						5 915	26 349	176	591
239	T.1	Q	C	1er		991	4 412	38	113
240	T.1	R	C	1er		584	2 600	21	63
241	T.2	N	C	2e		1 008	4 488	44	113
242	T.1	O	C	2e		572	2 546	24	63
243	T.1	P	C	2e		572	2 546	24	63
244	T.2	Q	C	2e		1 008	4 487	44	113
245	T.1	R	C	2e		595	2 648	24	63
246	T.2	N	C	3e		1 017	4 527	51	113
247	T.1	O	C	3e		578	2 572	28	63
248	T.1	P	C	3e		578	2 572	28	63
249	T.2	Q	C	3e		1 017	4 527	51	113
250	T.1	R	C	3e		601	2 675	28	63
251	T.2	N	C	4e		1 028	4 576	58	113
252	T.1	O	C	4e		582	2 590	32	63
253	T.1	P	C	4e		582	2 590	32	63
254	T.2	Q	C	4e		1 028	4 576	58	113
255	T.1	R	C	4e		606	2 697	33	63
256	T.5	S	C	5e		1 809	8 053	104	177
257	T.5	T	C	5e		1 790	7 969	102	175
Total bloc C						22 461	100 000	1 000	2 364
301	Garage		D	S.S.		112	400		
302	Garage		D	S.S.		112	400		
303	Garage		D	S.S.		112	400		
304	Garage		D	S.S.		112	400		
305	Garage		D	S.S.		112	400		
306	Cave		D	S.S.		10	36		
307	Cave		D	S.S.		10	36		
308	Cave		D	S.S.		10	36		
309	Cave		D	S.S.		10	36		
310	Cave		D	S.S.		10	36		
311	Cave		D	S.S.		10	36		
312	Cave		D	S.S.		10	36		
313	Cave		D	S.S.		10	36		
314	Cave		D	S.S.		10	36		
315	Cave		D	S.S.		10	36		
316	Cave		D	S.S.		10	36		
317	Cave		D	S.S.		10	36		
318	Cave		D	S.S.		10	36		
319	Cave		D	S.S.		10	36		
320	Cave		D	S.S.		10	36		
321	Cave		D	R.C.		10	36		
322	Cave		D	R.C.		10	36		
323	Cave		D	R.C.		10	36		
324	Cave		D	R.C.		10	36		
325	Cave		D	R.C.		10	36		
A reporter bloc D						760	2 720		
A reporter blocs A+B+C+D						68 399			7 129

.../...

LOT	NATURE DU LOT	BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTICU. LIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
Report A+B+C+D				68 399			7 129
Report bloc D				760	2 720		
326	Cave	D	R.C.	10	36		
327	Cave	D	R.C.	10	36		
328	Cave	D	R.C.	10	36		
329	Cave	D	R.C.	10	36		
330	Cave	D	R.C.	10	36		
331	Cave	D	R.C.	10	36		
332	Cave	D	R.C.	10	36		
333	Cave	D	R.C.	10	36		
334	Cave	D	R.C.	10	36		
335	Cave	D	R.C.	10	36		
336	Cave	D	R.C.	10	36		
337	Cave	D	R.C.	10	36		
338	Garage	D	R.C.	112	400		
339	Garage	D	R.C.	112	400		
340	Garage	D	R.C.	112	400		
341	Garage	D	R.C.	112	400		
342	Garage	D	R.C.	112	400		
343	Garage	D	R.C.	112	400		
344	T.1 U	D	1er	579	2 067	16	65
345	T.1 V	D	1er	556	1 985	16	65
346	T.1 W	D	1er	539	1 925	15	63
347	T.4 X	D	1er	1 351	4 824	39	163
348	T.1 Y	D	1er	561	2 003	15	63
349	T.1 U	D	2e	603	2 153	18	65
350	T.1 V	D	2e	579	2 067	18	65
351	T.1 W	D	2e	561	2 003	18	63
352	T.4 X	D	2e	1 406	5 021	45	163
353	T.1 Y	D	2e	584	2 085	18	63
354	T.1 U	D	3e	614	2 192	20	65
355	T.1 V	D	3e	590	2 107	20	65
356	T.1 W	D	3e	572	2 042	20	63
357	T.4 X	D	3e	1 434	5 121	51	163
358	T.1 Y	D	3e	595	2 125	20	63
359	T.1 U	D	4e	620	2 214	22	65
360	T.1 V	D	4e	595	2 125	22	65
361	T.1 W	D	4e	578	2 064	22	63
362	T.4 X	D	4e	1 446	5 163	57	163
363	T.1 Y	D	4e	601	2 146	22	63
364	T.1 U	D	5e	626	2 235	25	65
365	T.1 V	D	5e	601	2 146	25	65
366	T.1 W	D	5e	583	2 082	24	63
367	T.4 X	D	5e	1 460	5 213	62	163
368	T.1 Y	D	5e	606	2 164	24	63
369	T.1 U	D	6e	632	2 256	27	65
370	T.1 V	D	6e	607	2 166	28	65
371	T.1 W	D	6e	589	2 102	28	63
372	T.4 X	D	6e	1 474	5 262	69	163
373	T.1 Y	D	6e	612	2 184	28	63
A reporter bloc D				24 306	86 794	834	2 514
A reporter blocs A+B+C+D				91 945			9 643

.../...

LOT	NATURE DU LOT	BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTICU. LIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
Report A+B+C+D				91 945			9 643
Report bloc D				24 306	86 794	834	2 514
374	T.3	D	7e	1 451	5 180	66	143
375	T.4	D	7e	2 248	8 026	100	214
Total bloc D				28 005	100 000	1 000	2 871
401	Garage	E	S.S.	112	3 748		
402	Garage	E	S.S.	112	3 748		
403	Garage	E	S.S.	112	3 748		
404	Garage	E	S.S.	112	3 748		
405	Garage	E	S.S.	112	3 748		
406	Garage	E	S.S.	112	3 748		
407	Garage	E	S.S.	112	3 748		
408	Garage	E	S.S.	112	3 748		
409	Garage	E	S.S.	112	3 748		
410	Garage	E	S.S.	112	3 748		
411	Garage	E	S.S.	112	3 748		
412	Garage	E	S.S.	112	3 748		
413	Garage	E	S.S.	112	3 748		
414	Garage	E	S.S.	112	3 748		
415	Garage	E	S.S.	112	3 748		
416	Garage	E	S.S.	112	3 748		
417	Garage	E	S.S.	112	3 748		
418	Garage	E	S.S.	112	3 748		
419	Parking	E	R.C.	36	1 205		
420	Parking	E	R.C.	36	1 205		
421	Parking	E	R.C.	36	1 205		
422	Parking	E	R.C.	36	1 205		
423	Parking	E	R.C.	36	1 205		
424	Parking	E	R.C.	36	1 205		
425	Parking	E	R.C.	36	1 205		
426	Parking	E	R.C.	36	1 205		
427	Parking	E	R.C.	36	1 205		
428	Parking	E	R.C.	36	1 205		
429	Parking	E	R.C.	36	1 205		
430	Parking	E	R.C.	36	1 205		
431	Parking	E	R.C.	36	1 205		
432	Parking	E	R.C.	36	1 205		
433	Parking	E	R.C.	36	1 205		
434	Parking	E	R.C.	36	1 205		
435	Parking	E	R.C.	36	1 205		
436	Parking	E	R.C.	36	1 205		
437	Parking	E	R.C.	36	1 205		
438	Parking	E	R.C.	36	1 205		
439	Parking	E	R.C.	36	1 205		
440	Parking	E	R.C.	36	1 205		
441	Parking	E	R.C.	36	1 205		
442	Parking	E	R.C.	36	1 205		
443	Parking	E	R.C.	36	1 205		
A reporter bloc E				2 916	97 589		
A reporter blocs A+B+C+D+E				98 560			10 000

LOT	NATURE DU LOT	BLOC	ETA.	100000e GENERAUX	100000e PARTICU. LIERS	1 000e ASCEN. SEURS	10 000e CHAUF. PAGE
Report A+B+C+D+E				98 560			10 000
Report bloc E				2 916	97 589		7
444	Parking	E	R.C.	36	1 205		
445	Parking	E	R.C.	36	1 206		
Total bloc E				2 988	100 000		
501	Parking		R.C.	36			
502	Parking		R.C.	36			
503	Parking		R.C.	36			
504	Parking		R.C.	36			
505	Parking		R.C.	36			
506	Parking		R.C.	36			
507	Parking		R.C.	36			
508	Parking		R.C.	36			
509	Parking		R.C.	36			
510	Parking		R.C.	36			
511	Parking		R.C.	36			
512	Parking		R.C.	36			
513	Parking		R.C.	36			
514	Parking		R.C.	36			
515	Parking		R.C.	36			
516	Parking		R.C.	36			
517	Parking		R.C.	36			
518	Parking		R.C.	36			
519	Parking		R.C.	36			
520	Parking		R.C.	36			
521	Parking		R.C.	36			
522	Parking		R.C.	36			
523	Parking		R.C.	36			
524	Parking		R.C.	36			
525	Parking		R.C.	36			
526	Parking		R.C.	36			
527	Parking		R.C.	36			
528	Parking		R.C.	36			
529	Parking		R.C.	36			
530	Parking		R.C.	36			
531	Parking		R.C.	36			
532	Parking		R.C.	36			
533	Parking		R.C.	36			
534	Parking		R.C.	36			
535	Parking		R.C.	36			
536	Parking		R.C.	36			
537	Parking		R.C.	36			
538	Parking		R.C.	36			
Total bloc A				22 514			
Total bloc B				22 664			
Total bloc C				22 461			
Total bloc D				28 005			
Total bloc E				2 988			
Total parkings				1 363			
Total blocs A+B+C+D+E+P				100 000			10 000

Visé par les parties et le notaire soussigné.

Signé : H. BERTHIAUD - E. VIDONNE - M. ANDRIER, Notaire.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 Février 1973

Tous les administrateurs étant présents
se sont réunis sous la présidence

explique que la société SOPRIMCO est propriétaire de
sept mille cinq cent parts sur dix mille de la société civile immobilière

notaire à ANNEMASSE, (Haute-Savoie), le dix huit janvier mil neuf cent soixante deux,
sous la forme de société civile immobilière régie par la loi du vingt huit juin mil
neuf cent trente huit, et transformée en société prévue par l'article 28 de la loi
du vingt trois décembre mil neuf cent soixante quatre, par acte chez Maître Michel
ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, en date du seize février mil neuf cent soixante treize

doit établir un état descriptif et
règlement de copropriété de l'ensemble qu'elle va construire.

a formulé une demande d'ouverture de crédit
d'un montant de quatre millions de francs, pour une durée de deux ans auprès de la
banque de l'union immobilière U.C.I.P., dont le siège social est à PARIS,
5, rue de Milan, pour la construction de son ensemble immobilier sis à ANNEMASSE,
chemin des Bois.

tant lui-même porteur des deux mille cinq cent autres
parts de la il est indispensable que
la société SOPRIMCO désigne un administrateur pour la représenter :

- 1° - à la signature de l'état descriptif et règlement de copropriété
- 2° - à une assemblée qui délibèrera au sein de la
pour prendre toutes décisions au sujet de l'emprunt défini ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les administrateurs ont décidé ce qui suit :

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à
administrateur, pour délibérer conjointement avec
propriétaire des deux mille cinq cent autres parts de
en ce qui concerne l'ouverture de crédit envisagée et ses modalités.

Elle donne tous pouvoirs à administrateur pour
signer au nom de SOPRIMCO l'état descriptif et règlement de copropriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

présent accepte la mission qui lui est confiée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a
été signé par les administrateurs.

3266

Ancien 67.2 E
0707 1 30 001 3

*Tout copie certifiée conforme
Annemasse le 14-3-1973*

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire
à ANNEMASSE, le sept mars mil neuf cent soixante-treize.
Signé M. ANDRIER, Notaire.

LE SOUSSIGNE Me Michel ANDRIER, Notaire à Anne-
masse, certifie la présente copie exactement collationnée
et conforme à la minute et à l'expédition destinée à re-
cevoir la mention de publicité foncière *et approuve quatre*
brèves lises, dans un blanc et trois mots nuls rayés.

Il certifie en outre, que l'identité complète des
parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est
indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régu-
lièrement justifiée, *notamment en ce qui concerne le*
St. "Résidence des Buis" par la production des pièces ayant trait
à sa constitution.

